
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Vachez, de Manosque, qui est contraint de se rendre à Gênes pour affaires, et demande à être rayé de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Vachez, de Manosque, qui est contraint de se rendre à Gênes pour affaires, et demande à être rayé de la liste des émigrés, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 201-203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29103_t1_0201_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Cette société fait part de la disette des grains qu'éprouvent depuis long-tems les habitans du district d'Argenton, elle demande que la Convention veuille bien prendre des mesures promptes pour faire cesser cette disette.

Renvoyé à la commission des subsistances.

62

Un citoyen réclame la justice nationale en faveur du général Paul Péterinck (1), suspendu d'après la dénonciation du nommé Barar, prêtre de l'Oratoire, juge du tribunal de Boulogne-sur-Mer, et dont le frère est émigré. Péterinck enrôlé comme soldat, est parvenu, par son mérite, au grade de général de brigade. Il a été fait deux fois prisonnier par les Anglais. C'est lui fonda la Société populaire de Boulogne, et il vota le premier la mort du tyran. Sa conduite, dit le défenseur officieux de Péterinck, a toujours été sans reproches. Il demande le renvoi de cette affaire au comité militaire, et que la conduite du prêtre dénonciateur soit examinée.

Renvoyé aux comités militaire et de salut public, pour en être fait un rapport dans trois jours (2).

63

[Le cⁿ Vachez à la Conv. s.d.] (3).

« Citoyens représentans,

Joseph André Vachez, natif de la commune de Manosque, département des Basses-Alpes, fut forcé de partir le 28 juillet 1792 pour se rendre à Gênes à l'effet d'y recueillir des droits successifs. Malgré toutes les précautions légales qu'il avoit prises pour pouvoir faire le voyage, à son retour le 7 novembre suivant, il apprit avec chagrin que l'on avoit saisi tous ses biens et mis les scellés dans sa maison, comme prévenu d'émigration.

Depuis lors, le citoyen Vachez a fait tous ses efforts pour obtenir justice des autorités constituées, mais elles n'ont rien voulu prendre sur elles-mêmes. Le directoire du département des Basses-Alpes par son arrêté du 4 janvier dernier a sursis provisoirement à la vente des biens du réclamant sans vouloir faire droit au fond de la question; ce qui met dans le cas le cⁿ Vachez de s'adresser à la Convention pour statuer sur la question de savoir s'il doit être considéré ou non comme émigré.

Sans doute, un homme qui met sous les yeux de ses administrateurs les titres et les motifs qui l'obligent à faire un voyage dans l'étranger, un homme qui prend un passe-port bien motivé pour cet objet, qui se rend en effet à sa destination, qui fait constater son arrivée à Gênes

par l'ambassadeur de France, ainsi que de ses démarches pour le procès qui l'appeloit dans cette ville, un homme qui avant son départ a payé des dettes pour plus de 32 000 liv., qui a fait un marché pour reconstruire sa maison et a laissé une procuration pour gérer ses affaires, un homme qui passe dans un pays allié pour y recueillir une succession et l'apporter dans sa patrie, sans doute cet homme n'avoit pas l'intention d'émigrer; peut-on jamais supposer pareille intention à celui qui abandonneroit toutes ses richesses et, plus que tout cela, sa femme et ses enfants.

Au surplus, le cⁿ Vachez peut d'autant moins être soupçonné d'avoir eu pareille intention qu'au premier moment qu'il a eu connoissance du décret qui faisait un devoir aux bons Français de rentrer dans leur patrie, il s'est rendu à son poste dans le sein de sa famille et, ne pouvant lui-même marcher contre nos ennemis attendu son grand âge, il a fait enrôler son fils Isidore qui sert dans les armées de la République.

Il est doux pour le cⁿ Vachez d'ajouter à tous ces faits, qui constatent une conduite franche et légale et des intentions pures, l'estime publique de tous ses concitoyens composant sa commune et le vœu bien prononcé de le voir réhabilité au milieu d'eux comme un patriote précieux à la République.

Tous ces faits sont constatés par pièces authentiques et ne peuvent qu'éclairer la Convention et lui prouver que le cⁿ Vachez n'est point dans le cas qu'on lui applique la loi des émigrés; c'est ce que son département a déjà senti en ne voulant pourtant rien prononcer et ordonnant pourtant un sursis pour la vente de ses biens. Sans doute le département des Basses-Alpes a craint en se refusant à prononcer sur le sort du susd. citoyen de donner une interprétation à la loi, mais la Convention nationale, qui a l'autorité suprême en main, se hâtera de rendre justice à un bon Français qui n'a jamais démerité d'en porter le titre et qui a toujours fait des vœux pour la prospérité de sa patrie.

VACHEZ.

[Mémoire contenant l'état des pièces produites] (1).

Le cⁿ Vachez a été obligé de faire un voyage à Gênes à la fin du mois de juillet 1792 pour poursuivre des légitimes prétentions d'intérêt sur la banque de St-Georges, de Gênes, qui seront ci-après déduites. Des malveillants ont saisi cette occasion pour le faire comprendre dans la liste des émigrés. Le séquestre a été mis sur ses biens et les revenus versés dans la caisse nationale, et les scellés apposés. Pour justifier combien cette accusation et ces démarches sont injustes et révoltantes, le citoyen produit les pièces suivantes :

1^o) La copie de l'établissement fait par Luc Grimatry sur la Banque de Saint-Georges, de Gênes, en faveur des filles de la famille Grimatry;

2^o) Le contrat de mariage du père du dit cⁿ. Anne Charlotte Grimatry, contenant partie de sa dotation sur la dite Banque de St-Georges, de Gênes;

(1) D III 2, doss. 20, p. 33 à 58.

(1) Et non Pétring. Né à Lille en 1754, Paul Louis Joseph Péterinck avait été suspendu par les repr. Hentz et Fl. Guiot le 10 déc. 1793. Emprisonné à Arras puis à Hesdin, il fut mis en liberté le 28 avril 1794.

(2) J. Sablier, n^o 1241.

(3) D III 2, doss. 20, p. 32.

3°) Une transaction entre les sieurs Grimastry, Ollivary en faveur du sieur Vachez-Saint-Martin, portant cession et transport de la portion de la dot d'Elizabeth Marguerite Grimastry, épouse du S^r Olivary du 4 juillet 1720, notaire Bioulle, d'Aix-en-Provence;

4°) Un état des remboursements faits par ledit Vachez en mars, avril, mai et juillet l'an I^{er} de la République française, provenant de la succession que la citoyenne son épouse a recueilli de son oncle Salve, ci-devant doyen du chapitre Sainte-Furcy, de la ville de Péronne en Picardie, décédé le 11 août 1791, de la somme de 34 195 liv.;

5°) Un passeport de la municipalité de Manosque, du 17 mai 1792, au bas duquel en est un second du 15 9bre, même année;

6°) Un certificat de civisme expédié le 19 Xbre 1792 par la dite municipalité de Manosque, qui est le lieu du domicile dudit cⁿ, portant qu'il n'a jamais donné aucune preuve d'incivisme, qu'il s'est toujours conformé à la loi et qu'il s'est toujours empressé de payer les impositions établies depuis le principe de la Révolution;

7°) Un semblable certificat des administrateurs précédents de la même municipalité, du 16 9bre, portant que le cⁿ Vachez a donné dans toutes les occasions des preuves de civisme, qu'aucune plainte ni dénonciation n'a été portée contre lui, et qu'il a acquitté avec exactitude les charges publiques;

8°) Une attestation du lieutenant-colonel, com^{at} le 4^e bataillon des volontaires nationaux des Basses-Alpes, qui justifie qu'Isidore Vachez-St-Martin, son fils, sert volontairement dans le dit bataillon, du 26 février 1793, légalisée et certifiée par les officiers municipaux de Manosque, du 6 mars suivant;

9°) Attestation des officiers municipaux de la ville de Marseille, qui justifie que le 27 juillet 1792, ils avoient expédié une patente de santé ou passeport au dit cⁿ Saint-Martin, lorsqu'il partit pour se rendre à Gênes;

10°) Extrait de procuration faite à la C^{ne} son épouse, du 28 juillet 1792, veille de son départ pour Gênes;

11°) Un passeport du gouverneur de Savone où ledit cⁿ Vachez-St-Martin a passé un mois malade chez le S^r Giuris, notaire, du 24 8bre 1792;

12°) Un état de pièces remises au cⁿ Garibaldo, consul de France à Savone, pour remettre à un avocat de ses parents et au premier commis de la Banque Saint-Georges de Gênes, pour faire liquider les dots mentionnées ci-dessus dans le n^o 3, du 2 9bre 1792;

13°) Un passeport du ministre plénipotentiaire de France à la République de Gênes, qui atteste le motif du voyage du dit citoyen, muni de toutes les pièces nécessaires pour un procès à la Banque Saint-Georges qui exigeoit sa présence, du 2 9bre 1792, visé par la commune d'Antibes le 7 du même mois.

14°) Un certificat des c^{ns} Greling, de la ville de Marseille, qui atteste les bons offices qu'ils ont voulu rendre au cⁿ Vachez-St-Martin pour son procès contre la Banque de Saint-Georges, de Gênes, du 15 Xbre 1792;

15°) Une lettre du consul de France à Savone, qui lui donne des nouvelles de son procès, du 30 9bre 1792;

16°) Un certificat de résidence des officiers municipaux de Marseille, du 9 juillet 1792;

17°) Un acte de comparution personnelle devant les officiers municipaux de la ville de Manosque, du 15 9bre 1792;

18°) Une pétition faite par le d. cⁿ aux administrateurs du district de Forcalquier pour obtenir la levée des scellés apposés sur ses biens, et réponse de leur part, du 24 9bre 1792;

19°) Une pétition plus ample renvoyée au département avec les ordonnances qui s'en sont ensuivies;

20°) Un certificat de civisme des citoyens députés du département des Basses-Alpes à la Convention nationale, du 15 avril 1793, portant que le dit Vachez s'est comporté jusques à présent de manière à mériter l'estime et la confiance de ses concitoyens, par son respect, sa soumission à la loi, par son exactitude à remplir tous ses devoirs de citoyen;

21°) Un certificat de la municipalité de Manosque, qui atteste que le cⁿ Vachez est plus particulièrement connu sous le nom de Saint-Martin ainsi que ses ancêtres, que sous le nom de Vachez, et qu'il est le même désigné dans la patente de santé qui luy fut expédiée le 27 juillet dernier par la municipalité de Marseille, sous le nom de Saint-Martin, bourgeois de la Ville de Manosque, du 28 juin 1793;

22°) Une pétition faite par la municipalité de Manosque aux administrateurs du département des Basses-Alpes, portant réclamation pour demander la réintégration du citoyen Vachez-Saint-Martin dans ses biens, qui prouve bien authentiquement que le motif du voyage dudit cⁿ, à Gênes, étoit généralement connu de ses concitoyens.

NOTA BENE. — Il est bon d'observer que la pétition ci-dessus, est faite par la commune que les représentants du peuple (Robespierre jeune et Ricord) venoient de rétablir dans leurs fonctions et non par celle qui avoit été établie par les sections;

23°) Un certificat de résidence de la commune de Gap, du 14 brumaire, visé par le district;

24°) Un certificat de résidence de la section dite Brutus, de la ville de Grenoble, du 6 vent., visé par la commune, district et département, enregistré le 7 ventôse;

25°) Un passeport de la commune de Grenoble, du 12 ventôse, visé par la commune et la commission temporaire de Commune-Affranchie, le 21 ventôse, et par le Comité révolutionnaire de la Section de l'Unité, le 27 ventôse;

26°) Un arrêté des administrateurs du directoire du district, du 16 nivôse;

27°) Une carte de la section des Quatre-Nations, du 27 mars 1793;

28°) Un certificat de résidence de la section de l'Unité, ci-dev^t des Quatre-Nations, du 22 avril 1793, enregistré à Paris le 4 juin 1793.

Observations

S'il est une vérité démontrée, non par des raisonnements, mais par les faits et les actes les plus authentiques, c'est celle qui résulte de l'ensemble des pièces que je produis. Je n'ai point émigré, et je ne puis même être soupçonné d'en avoir jamais eu l'intention. Je n'ai point émigré puisque je ne suis momentanément sorti

du territoire de la République que sous l'autorisation, et muni de passeports émanés des autorités constituées; puisque ces passeports annoncent eux-mêmes les motifs légitimes et indispensables de mon voyage; puisque les motifs n'étoient pas seulement connus des magistrats que la loi avoit établi mes surveillants naturels, mais de l'universalité de mes concitoyens.

Mon obéissance au décret qui rappeloit tous les absents en France, m'ayant fait abandonner dès le premier instant où il me fut connu, le soin du procès important qui m'avoit attiré à Gênes. Ajouterai-je à ces raisons décisives que Gênes, la constante alliée de la République française, ne peut être regardée comme un pays suspect; que du premier moment que j'y fus, je m'y fis connoître, ainsi que les motifs de mon séjour au Résident de France; que ses motifs étoient au moins aussi légitimes que les spéculations de commerce qui autorisent les négociants à voyager, puisqu'il s'agissoit de recueillir une portion importante de la fortune de ma famille, et d'accroître ainsi comme eux la fortune de la République qui se compose de celle de tous les citoyens. Mais je vais plus loin et je soutiens qu'il n'y a aucun trait de ma conduite qui ne soit exclusif de tout soupçon d'émigration; en effet si j'eusse voulu émigrer aurai-je, la veille de mon départ, liquidé une masse considérable de dettes, et les fonds que j'y employois n'auroient-ils pas reçu une autre destination. Aurais-je entrepris la reconstruction de ma maison, et l'aurai-je fait continuer pendant une courte absence; aurais-je enfin versé sur des domaines que je vouais à la confiscation, et consacré à les améliorer, tout ce qui me restait de fond libre; me serais-je privé moi-même de toute ressource ?

Faut-il, après un corps de justification aussi complet, et pour écarter toujours davantage cette imputation odieuse d'émigration, en appeler à mon caractère comme à ma réputation révolutionnaire ? Je puis le faire avec confiance et m'honorer des certificats de civisme les plus authentiques. Représentans du peuple, officiers municipaux, tous mes concitoyens, une nuée de témoins se réunissent en ma faveur, en attestent que loin d'avoir jamais encouru aucun reproche, j'ai toujours mérité l'estime et la confiance des bons citoyens, des patriotes.

Trop infirme et trop avancé en âge pour servir moi-même ma patrie les armes à la main, je me suis fait représenter dès le principe par tout ce que j'avais de plus cher, dans cette lutte glorieuse de la liberté contre la tyrannie qui fixe sur nous les yeux de l'univers; et le plus pur de mon sang a coulé et coule encore pour la nation. C'est cette réunion de patriotisme éprouvé et des services qui m'a mérité un témoignage peut-être unique de l'estime de ma municipalité rétablie dans ses fonctions par les citoyens représentans du peuple (Robespierre le jeune et Ricord) et non par celle établie par les sections, qui en réclamant pour moi auprès des autorités supérieures une réhabilitation entière, a fait en quelque sorte de ma cause privée, la cause publique. Non l'homme qu'une confiance universelle investit ainsi de toute part, n'émigre point, ne songe point à émigrer. Aurais-je avec un pareil projet au prix de ce que j'avois de disponible dans ma modique fortune, réparé un domaine que

j'aurais voulu abandonner ? Aurais-je payé mes créanciers si dans le moment j'eusse voulu me dépouiller du gage de leur créance; et le procès qui fut l'unique et légitime cause de mon voyage, en aurais-je abandonné sans hésiter la poursuite si, déterminé à fuir ma patrie, j'eusse dû en regarder le succès comme la seule ressource qui allait me rester ? Serait-ce enfin aux tyrans étrangers que je pourrais aller demander le prix du sang que mon fils répand pour ébranler leurs trônes, et ne porterois-je pas au contraire chez eux un titre de proscription, tandis qu'il sert de recommandation chez les Républicains mes frères ?

Je crois donc pouvoir, sans me flatter, espérer avec certitude le succès de ma réclamation, et pour me servir des expressions de mes surveillans, de mes défenseurs naturels, sans doute on n'hésitera pas à me conserver de titre honorable de citoyen français que je n'ai jamais mérité de perdre.

[*La municipalité de Manosque, au départ des Basses-Alpes*].

« Citoyens,

Jaloux de recevoir parmi nous, un citoyen dont les principes et la conduite ne nous ont jamais paru opposés à la Révolution, un citoyen qui sans cause juste, est forcé depuis plusieurs mois de se tenir éloigné de sa famille et de sa patrie, nous nous adressons à vous pour que vous le rendiez à nos vœux et à ceux de tous les bons citoyens qui le connoissent, ce que vous ne pouvez faire qu'en prononçant sur la demande qu'il vous avoit présentée qui fut par vous renvoyée au pouvoir exécutif.

Ce citoyen est Joseph André Vachez, encore plus particulièrement connu sous le nom de St-Martin, que ses affaires avoient appelé à Gênes dans le courant du mois d'août de l'année dernière, et dont les biens ont été provisoirement séquestrés à cause de ce voyage, devenu pour lui alors indispensable. La rigueur extrême dont on a fait usage envers lui, la créance qu'il a sur la Banque de Saint-Georges, de Gênes, le payement qu'il a fait de toutes ses dettes, précisément la veille de son départ pour Gênes, objet de plus de 30 000 liv., la reconstruction de sa maison commencée peu avant son départ pour Gênes et continuée pendant la courte absence, une foule de certificats qui constatent la vérité de ses réclamations, nous déterminent à solliciter de votre justice la réintégration dans les biens d'un citoyen que nous n'avons jamais cessé d'estimer, et sur la tête duquel nous demanderions que le glaive des lois s'appesantît si nous n'étions entièrement convaincus qu'il est plus malheureux que coupable. Nous espérons que vous vous occuperez bientôt d'une demande aussi juste. En le réintégrant dans ses biens, vous lui conserverez le titre honorable de citoyen français dont il est digne et qu'il n'a jamais perdu. Tel est le vœu de la municipalité de Manosque; car c'est celui de l'équité et de la justice. »

Signée par le maire et 14 officiers municipaux ou notables.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 16 germ. et signée Bézard.